



### Compte rendu du conseil municipal du 8 janvier 2021

**Présents :** Jean-Claude Félix, Alain Sauge-Merle, Alain Demaison, Christel Petri, Joël Geslan, Bernadette Dubertrand, Mickaël Vezoul, Gilles Genovèse, Sébastien Hascoët, Louis Loridon, Saliha Kilani, Evelyne Labrude

**Absents excusés :** Karine Robert donne pouvoir à Mickaël Vezoul, Monique Polycarpe donne pouvoir à Evelyne Labrude

**Absent :** Gérôme Corblin

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

#### **Délibération n° 2021/001 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/004 INSTITUANT LE RIFSEEP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** délibération en date du 16.01.2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité DE Mr Bogureau

**Vu** délibération en date du 22.08.2014 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité DE Mr Blais

**Vu** délibération en date du 12.07.2013 instaurant l'IEMP de Mme LADEVEZE

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 relatif à l'extension du RIFSEEP aux agents et modification des montants plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

#### **Article 1 – Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires et les contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement  
regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Effort physique
- Gestion d'un public difficile
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Vigilance

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 500 €
<b>Adjoints techniques</b>		

Groupe 1	Responsable des services techniques	2 500 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	2 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## **I) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination de l'CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>

<i>Adjoints administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 000 €
<i>Adjoints techniques</i>		
Groupe 1	Responsable des services techniques	3 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	1200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé mensuellement.

#### **Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

#### **Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 10 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures**

La délibération en date du 16.01.2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité DE Mr Bogureau est abrogée

La délibération en date du 22.08.2014 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité de Mr Blais est abrogée

La délibération en date du 12.07.2013 instaurant l'IEMP de Mme LADEVEZE est abrogée

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Délibération n° 2021/002 : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG 73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE**

##### **OBLIGATOIRE**

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le CDG 73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation du 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG 73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG 73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec le CDF 73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

**Délibération n° 2021/003 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- Ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

**Après en avoir délibéré**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°211-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du CDG 73 du 31 août 2020,

Vu la délibération du CDG 73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** Mandate le CDG 73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3 :** Prend acte que l'adhésion à cette convention de participation d'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

#### **Délibération n° 2021/004 : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE**

Le Maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la CNRACL (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrat d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- Que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- Que si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26, Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que 2 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le CDG 73.

CHARGE Madame le Maire de transmettre au centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

#### **Délibération n° 2021/005 : Adhésion au CNAS**

Madame le Maire invite l'organe délibérant, le conseil municipal à se prononcer sur la mise

en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de LA BAUCHE.

Considérant l'Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixés dans le guide des prestations.
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 –art.46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**Le conseil municipal décide : 13 pour, 0 abstention, 1 contre**

**1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.**

**Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.**

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

**Le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes multiplié par le montant forfaitaires actifs et/ou retraités.**

**3°) De désigner Mme Christel Petri membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de LA BAUCHE au sein du CNAS.**

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent Mme LADEVEZE Valérie notamment pour représenter la commune de LA BAUCHE au sein du CNAS.**

**5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires de sa mission.**

#### **Délibération n° 2021/006 : CONVENTION SPA**

Madame le Maire demande au conseil municipal, l'autorisation de signer une convention de fourrière au forfait pour les animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation.

**Après l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Autorise Mme le maire, à signer la convention avec la SPA**

#### **Délibération n° 2021/007 : TARIF REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Madame le Maire propose au Conseil municipal de revoir la tarification de la redevance d'assainissement collectif à partir de la nouvelle période 2020/2021.

Madame le Maire propose comme suite :

La part fixe abonnement de 52 euros

La part redevance de 1,40 euros

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

**13 pour, 0 abstention, 1 contre**

**Accepte et autorise Mme le Maire à augmenter la tarification de la redevance d'assainissement collectif à partir de la nouvelle période**

**2020/2021 et pour les années qui suivent, comme précités**

**Délibération n° 2021/008 : OUVERTURE DE CREDITS**

Madame le Maire rappelle que les budgets ne sont pas encore votés pour l'année 2021 et prévoit l'ouverture de crédit anticipé concernant l'investissement suivant :

**Du budget principal :**

Facture de JVS MAIRISTEM d'un montant de	3 453.84 € TTC
Facture de l'ONF d'un montant de	2 262.00 € TTC
Facture de Rocco De Bonis d'un montant de	8 100.00 € TTC
Facture de Rocco De Bonis d'un montant de	11 400.00 € TTC
Achat de la parcelle A 1190 pour un montant de	55 000.00 €

**Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Accepte et autorise le Maire à cette ouverture de crédits d'investissement anticipés sur le budget Principal sur l'exercice 2021.**

**Délibération n° 2021/009 : MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRE**

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des membres à la commission d'Appels d'Offre:

Sont désignés:

Mme Evelyne Labrude comme président de la commission

Les membres titulaires :

Sébastien Hascoët, Gilles Genovèse, Karine Robert

Les membres suppléants :

Alain Sauge-Merle, Mickaël Vezoul, Bernadette Dubertrand

**Le conseil municipal,**

**Approuve les membres de la commission D'APPELS D'OFFRE précités**

Fait à La Bauche, le 11.01.2021

et affiché le 11.01.2021

Le Maire,  
Evelyne LABRUDE